

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000016-960
500-06-000068-987

DATE : Le 25 janvier 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

500-06-000016-960

DOMINIQUE HONHON

Requérante

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Et
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE

Intimés

Et

ME MICHEL SAVONITTO, ès qualités de membre du Comité conjoint

REQUÉRANT

Et
FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
Et
LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Mis en cause

500-06-000068-987

DAVID PAGE

Requérant

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE

Intimés

et

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

et

LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Mis en cause

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE DU COMITÉ CONJOINT AUX FINS DE RÉÉVALUER
LES ASPECTS FINANCIERS DU FONDS**

- [1] **ATTENDU QUE** le tribunal est saisi d'une *Demande du Comité conjoint aux fins de réévaluer les aspects financiers du Fonds* présentée par Me Michel Savonitto, *ès qualités* de membre du Comité conjoint pour le Québec;
- [2] **CONSIDÉRANT** les allégations à la demande et l'ensemble de la preuve déposé par les parties;
- [3] **CONSIDÉRANT** que la demande n'est pas contestée;
- [4] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**
- [5] **ACCUEILLE** la demande;
- [6] **DÉCLARE** que la demande et les rapports à son soutien ont été déposés conformément aux dispositions prévues à l'article 10.01 (1)(i) de la Convention de règlement et dans le délai imparti par le jugement rendu par cette Cour le 30 juin 2020;
- [7] **DÉCLARE** qu'à la date d'évaluation du 31 décembre 2019, en tenant compte d'une allocation d'actifs nécessaire pour protéger les membres de la survivance d'un événement défavorable majeur ou catastrophique, les actifs de la fiducie excèdent les obligations financières estimées de sorte que le Fonds en fiducie est suffisant dans son ensemble;

- [8] **DÉCLARE** qu'à la date d'évaluation du 31 décembre 2019, les actifs ne faisant pas l'objet d'une attribution actuarielle et détenus par le Fiduciaire s'élèvent à une somme entre 197 596 000 \$ et 203 578 000 \$;
- [9] **DÉCLARE** qu'à la date d'évaluation du 31 décembre 2019, la situation financière de chacun des trois (3) comptes théoriques du Fonds en fiducie est la suivante :

Compte pour les indemnités régulières	Capital excédentaire entre 191 757 000 \$ et 197 910 000 \$
Compte pour les Indemnités de distribution spéciale	Capital excédentaire entre 27 718 000 \$ et 28 649 000 \$
Compte pour les réclamations tardives	Capital insuffisant entre 21 879 000 \$ et 22 981 000 \$

- [10] **ORDONNE** qu'un montant de 22 981 000\$ soit réalloué du Compte pour les Indemnités de distribution spéciale en faveur du Compte des Réclamations tardives en date du 1er janvier 2020, de façon à permettre au Compte pour les Réclamations tardives d'être financièrement suffisant pour satisfaire au moment maximum de ses obligations financières estimées, laissant un capital excédentaire entre 4 737 000 \$ et 5 668 000 \$ au Compte pour les Indemnités de distribution spéciale à la date du 1^{er} janvier 2020;
- [11] **ORDONNE** que la restriction financière de 25% en vigueur à l'article 7.03A du Régime d'indemnisation pour les Réclamations tardives et appliquée sur toutes les indemnités payables soit abolie et que l'Administrateur soit requis de verser aux membres reconnus visés toute somme ayant ainsi été retenue, incluant les intérêts tel que prévu à l'article 7.03(2)(a) du Régime d'indemnisation pour les Réclamations tardives;
- [12] **ORDONNE** le maintien de la restriction financière prévue à l'article 4.02(2)(b)(i) du Régime d'indemnisation des Réclamations tardives ainsi que de celle prévue à l'article 4.02(2)(b)(i) des Régime des Indemnités régulières telle que modifiée par les ordonnances des Tribunaux rendues à son égard en 2008;
- [13] **RÉSERVE** aux parties le droit de présenter une demande pour la tenue d'une audition conjointe devant la Cour supérieure du Québec, la Cour supérieure de l'Ontario et de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, à être fixée à une date ultérieure, afin de décider si les actifs ne faisant pas l'objet d'une attribution actuarielle et détenus par le Fiduciaire qui s'élèvent à une somme entre 197 596 000 \$ et 203 578 000 \$ à la date d'évaluation du 31 décembre 2019 devraient être alloués en tout ou en partie en vertu de l'Annexe F du Règlement sur l'Hépatite C 1986-1990;

[14] **DÉCLARE** que le présent jugement ne prendra effet qu'à compter du moment où des ordonnances au même effet auront été rendues par les tribunaux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique;

[15] **LE TOUT** sans frais.

CHANTAL CORRIVEAU, j.c.s

Me Martine Trudeau
Me Michel Savonitto
Savonitto & Ass. inc.
Pour Me Michel Savonitto *ès qualités* de membre du Comité conjoint

Me Nathalie Drouin
Me Stéphane Arcelin
Procureure générale du Canada/Attorney General of Canada
Ministère de la Justice Canada
Pour le Procureur général du Canada

Me Serge Ghorayeb
Bernard Roy (Justice-Québec)
Pour la Procureure générale du Québec

Me Mason Poplaw
Me Kim Nguyen
McCarthy, Tétrault
Conseillers juridiques du Fonds